

## **GE\_GERICHTE ATA/1031/2014 vom 17. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1031\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1031_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1031/2014 du 17 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/1031/2014 del 17 dicembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

avril 2009 consid. 2 ; 6B\_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 1.3 ; Hansjörg SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; Karl SPÜHLER/Annette DOLGE/ Dominik VOCK, Kurzkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_76/2009 précité consid. 2 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C.69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005). Un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est pas suffisant (ATF 138 V 292 consid. 4 p. 296 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_665/2013 du 24 mars 2014 consid. 3.1).

- 6/8 - A/3609/2014

Si l'atteinte s'est déjà produite et a cessé de déployer ses effets, le recours n'a plus de raison d'être. Ainsi, en matière de renvoi des étrangers en situation irrégulière, lorsque l'objet de la procédure est limité à l'exécution du renvoi et que cette exécution a déjà eu lieu, il n'y a en principe plus d'intérêt actuel digne de protection à la poursuite de la procédure (Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile JICRA 2000 n. 24 p. 215 consid. 2b ; JAAC 65/2001 n. 7, Commission de recours en matière d'asile, du 19 avril 2000 ; François BELLANGER, La qualité pour recourir, in François BELLANGER et Thierry TANQUEREL, Le contentieux administratif, 2013, p. 120).

b. Il peut exceptionnellement être fait abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permette pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 136 II 101 consid. 1.1 p. 103 ; 135 I 79 consid. 1.1 p. 81).

La jurisprudence a par ailleurs admis que l'autorité de recours doit entrer en matière pour examiner la licéité de la détention d'une personne libérée en cours de procédure, dans la mesure où le recourant invoque de manière défendable un grief fondé sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950

(CEDH - RS 0.101 ; ATF 137 I 296 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_597/2011 du 13 septembre 2011 consid. 3.3).

Ces principes rappelés ci-dessus sont applicables en matière de détention administrative (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_597/2011 précité ; 2C\_704/2009 du 5 novembre 2009).

c. La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/252/2013 précité ; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 ; ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/191/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/396/2010 du 8 juin 2010 ; ATA/277/2010 du 27 avril 2010).

d. En l'espèce, le renvoi du recourant a été exécuté par vol spécial à destination de Moscou le 11 décembre 2014. Ce dernier a quitté la Suisse en cours de procédure, de sorte que sa détention a été levée. Le recourant n'a donc en principe plus d'intérêt actuel à voir annulée la décision entreprise du TAPI, confirmant l'ordre de mise en détention administrative émis par l'officier de police le 25 novembre 2014.

- 7/8 - A/3609/2014

Reste dès lors à déterminer s'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de faire abstraction de cette exigence d'intérêt actuel au sens de la jurisprudence sus-rappelée.

Dans le cadre de son recours, M. A\_\_\_\_\_ s'est plaint de l'impossibilité de l'exécution de son renvoi au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr pour des raisons juridiques et médicales. Il n'a en revanche remis en cause ni la légalité de sa détention, ni son adéquation, et n'a en particulier formulé aucun grief tiré d'une violation de la CEDH. La problématique soulevée n'est enfin pas susceptible de se reproduire dans ces conditions ni ne constitue une question de principe qu'il se justifie de trancher. L'intérêt qu'invoque le recourant à voir tranchée la question de la légalité de l'exécution proprement dite de son renvoi deux jours après son intervention chirurgicale ne justifie enfin pas d'entrer en matière sur son recours dans la présente procédure, qui a pour objet l'examen de la légalité et de l'adéquation de la détention prononcée à son encontre.

Il s'avère en conséquence que le recourant n'a plus d'intérêt actuel à l'annulation du jugement entrepris, vu la levée de sa détention, et que les circonstances du cas d'espèce ne justifient pas qu'il soit renoncé à cette exigence. 3)

Son recours sera en conséquence déclaré irrecevable, faute d'intérêt pour recourir. 4)

Vu la nature et l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 1 et 2 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.